

Contrat : durée, période d'essai, renouvellement (*précisions*)

FICHE 4

AESH

Déc. 2015

✓ Durée du contrat

Conformément à [l'article L. 917-1](#) du code de l'éducation, **le CDD est conclu pour une durée maximale de trois ans**. Par conséquent, rien ne s'oppose à ce que des CDD soient conclus pour une durée supérieure à l'année scolaire, dès lors que la visibilité sur le besoin d'accompagnement le permet.

[Titre 1^{er}](#) du [décret 2014-724](#) du 27 juin 2014 :

Si le contrat est conclu au titre d'une année scolaire, **son terme est fixé au 31 août de l'année n+1**.

Dans le cas où l'AESH recruté initialement doit être remplacé avant la fin de l'année scolaire (démission, congé de maladie, etc.), le nouvel AESH est recruté pour la durée de l'absence.

Si la prescription de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées intervient en cours d'année scolaire ou ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, la durée du contrat est égale à celle de la prescription.

Le CDD peut être renouvelé dans la limite maximale de six années. (6^{ème} alinéa de [l'article L917-1](#) du code de l'éducation)

Les AESH peuvent être engagés à temps complet ou à temps incomplet.

La durée annuelle de travail des AESH est fixée en référence à la durée légale, soit 1 607 heures pour un temps complet. Comme les AED-AVS, les AESH accomplissent leur service sur la base d'un nombre de semaines compris entre 39 et 45 par an.

Enfin, lors du passage en CDI, il convient, sauf situation particulière, de proposer une quotité de travail au moins égale à celle fixée par le CDD précédent.

✓ Période d'essai

Le contrat ou l'engagement peut comporter une période d'essai qui permet à l'administration d'évaluer les compétences de l'agent dans son travail et à ce dernier d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.

Toutefois, **aucune période d'essai ne peut être prévue lorsqu'un nouveau contrat est conclu ou renouvelé par une même autorité administrative avec un même agent pour exercer les mêmes fonctions** que celles prévues par le précédent contrat, ou pour occuper le même emploi que celui précédemment occupé.

La durée initiale de la période d'essai peut être modulée à raison d'un jour ouvré par semaine de durée de contrat, dans la limite :

- de trois semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à six mois ;
- d'un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à un an ;
- deux mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à deux ans ;
- de trois mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est supérieure ou égale à deux ans ;
- de quatre mois lors le contrat est conclu à durée indéterminée.

La période d'essai peut être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

La période d'essai et la possibilité de la renouveler sont expressément **stipulées dans le contrat ou l'engagement**.

Le licenciement en cours ou au terme de la période d'essai ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable. La décision de licenciement est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Aucune durée de préavis n'est requise lorsque la décision de mettre fin au contrat intervient en cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement au cours d'une période d'essai doit être motivé.

Le licenciement au cours ou à l'expiration d'une période d'essai ne donne pas lieu au versement de l'indemnité de licenciement.

✓ Renouvellement (ou non) du contrat

- L'administration **doit notifier** son intention de renouveler ou non l'engagement **au plus tard** :

Durée du contrat en cours	Préavis
< 6 mois	8 ^{ème} jour avant le terme de l'engagement du contrat en cours. Ex. : terme du contrat : 30 juin Notification : 22 juin au plus tard
Entre 6 mois et 2 ans	1 mois avant le terme de l'engagement du contrat en cours. Ex. : terme du contrat : 31 août Notification : 31 juillet au plus tard
≥2 ans	2 mois avant le terme de l'engagement du contrat en cours. Ex. : terme du contrat : 31 août Notification : 30 juin au plus tard

Voir contrats types AESH ([Fiche n°7](#))
6^{ème} alinéa de [l'art. L917-1](#) du Code de l'Education

[Art. 9](#) du décret du décret 86-83 17 janvier 1986.

[Art. 5](#) et [45](#) du décret 86-83 du 17 janvier 1986
(Voir modèles de renouvellement [fiche 8](#))

- Pour la détermination de la durée du délai de prévenance, les durées d'engagement < 6 mois, comprises entre 6 mois et 2 ans et ≥ 2 ans, **sont décomptées compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent**, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.
- L'agent dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation en cas de renouvellement. En cas de non réponse dans ce délai, l'intéressé est présumé renoncer à son emploi.
- En cas de non renouvellement de l'engagement, l'AESH a droit à l'allocation de retour à l'emploi.

Commentaire de la CGT Educ'action

Il est indispensable de faire appliquer ces dispositions. En effet, il y a beaucoup d'abus dans nos secteurs.

En cas de non-respect par l'employeur de ce préavis, l'AESH lésé peut saisir le Tribunal Administratif (TA) pour demander réparation du préjudice (TA Châlons-en-Champagne, 03.01.2005).

✓ **Accès au contrat à durée indéterminée**

Lorsque l'Etat conclut un nouveau contrat avec une personne ayant exercé pendant **six ans en qualité d'accompagnant des élèves en situation de handicap** en vue de poursuivre ces missions **le contrat est à durée indéterminée**. Pour l'appréciation de la durée des six ans, **les services accomplis à temps incomplet et à temps partiel sont assimilés à des services à temps complet**. Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions n'excède pas **quatre mois**.

Les services accomplis en qualité d'assistant d'éducation pour exercer des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap sont assimilés à des services accomplis en qualité d'accompagnant des élèves en situation de handicap.

Le contrat à durée indéterminée prévu au sixième alinéa de **l'article L. 917-1** est **conclu par le recteur d'académie**.

Lors du passage en CDI, il convient, sauf situation particulière, de proposer une quotité de travail au moins égale à celle fixée par le CDD précédent (*Paragraphe I.3.b de la [circulaire n° 2014-083](#) du 8-7-2014*)

À l'issue de six années d'exercice effectif des fonctions, les AESH ne peuvent être reconduits que par contrat à durée indéterminée (CDI). Ce contrat est passé par le recteur d'académie ou par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie.

La seule condition posée par la loi pour l'obtention d'un CDI étant la durée d'exercice des fonctions, la possession du diplôme professionnel, ou l'engagement dans une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) en vue de son obtention, ne sont pas obligatoires.

Par ailleurs il est rappelé que, si l'administration peut décider de ne pas renouveler en CDI un AESH parvenu au terme de six années en CDD, en cas de contentieux tout non-renouvellement qui reposerait sur un motif étranger à l'intérêt du service serait considéré par le juge administratif comme entaché d'une erreur de droit.

Plusieurs règles sont applicables au calcul des six années permettant de bénéficier d'un CDI :

- les services accomplis à temps incomplet ou à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps complet ;
- les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte comme des services continus dès lors que la durée des interruptions entre deux contrats est inférieure ou égale à quatre mois ;
- les services accomplis en qualité d'AED-AVS comptent comme des services d'AESH pour le passage en CDI. À ce propos, il convient de rappeler que seuls les services d'AVS peuvent être comptabilisés, et non les services accomplis en qualité d'AED pour exercer d'autres fonctions (surveillance, accompagnement pédagogique, sécurité et prévention, etc.) ;
- en cas de changement d'académie, de département ou d'établissement d'enseignement, la durée du ou des CDD antérieurs est comptabilisée dans les six années ;
- seuls les services accomplis en qualité d'AED-AVS ou d'AESH sont pris en compte, par conséquent les services accomplis sous le régime du CUI-CAE ne sont pas comptabilisés dans le calcul des six années.

Enfin, un AESH en CDI qui change d'académie, de département ou d'établissement d'enseignement, s'il est réemployé, peut l'être directement en CDI.

Les modalités de passage en CDI des personnes chargées de fonctions d'auxiliaires de vie scolaire dans l'ancien dispositif sont précisées dans la partie II de la [circulaire n° 2014-083](#) du 8-7-2014.

Voir modèle de contrat CDI sur la [fiche 9](#).

6^{ème} alinéa de l'[art. L917-1](#) du Code de l'Education

[Article 6](#) du décret 2014-724 du 27 juin 2014

Paragraphe I.2 de la [circulaire n° 2014-083](#) du 8-7-2014.